

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'État
le 15 juin 2018

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 4, 5 et 6 juin 2018

2018 PP 47 Fourniture de matériels destinés à l'approvisionnement des magasins de la Brigade de sapeurs-pompiers de Paris.

Mme Colombe BROSSEL, rapporteure

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Municipal,

Vu le projet de délibération, en date du 07 mai 2018, par lequel le préfet de police soumet à son approbation les modalités d'attribution du marché relatif à la fourniture de matériels destinés à l'approvisionnement des magasins de la Brigade de sapeurs-pompiers de Paris.

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Sur le rapport présenté par Mme Colombe BROSSEL au nom de la 3^{ème} commission,

Délibère :

Article 1 : Sont approuvés le principe de l'opération, ainsi que les pièces administratives [règlement de la consultation (RC) et ses annexes, cahier des clauses particulières (CCP) et l'acte d'engagement (AE) et ses annexes], dont les textes sont joints à la présente délibération, relatives à l'appel d'offres ouvert concernant la fourniture de matériels destinés à l'approvisionnement des magasins de la Brigade de sapeurs-pompiers de Paris.

Le marché est conclu pour une durée d'un an ferme reconductible trois fois à compter de sa date de notification.

Article 2 : Conformément au décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, dans le cas où le marché n'aura fait l'objet d'aucune candidature ou d'aucune offre déposée dans les délais prescrits,

ou si seules des candidatures irrecevables ou des offres inappropriées ont été présentées, le préfet de police est autorisé à lancer une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence.

Conformément au décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, dans le cas où seules des offres irrégulières ou inacceptables ont été présentées, le préfet de police est autorisé à lancer une procédure concurrentielle avec négociation.

Article 3 : La dépense correspondante sera imputée au budget spécial de la préfecture de police, exercice 2018 et suivants :

- section de fonctionnement :
 - chapitre 921, article 921-1312 ;
 - comptes nature 60632 et 60628
- section d'investissement
 - chapitre 901, article 901-1311
 - compte nature 2135

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO